N° 12-2025 - 27 mars 2025



L'édito du secrétaire général Bruno GASPARINI

### VOUS AVEZ DÉJÀ ESSAYÉ DE MONTER UN GROUPE DE ROCK PAR TÉLÉPHONE ?

Une interrogation en forme de boutade pour décrire les **Hyper-managers**, en référence au Journal les échos du 20 mars dernier et au rapport "Travail virtuel, Manager réel" de Jean-Baptiste Barfety.

Après 5 ans de pratique devenue courante du télétravail, le travail hybride a **complexifié le rôle des manageurs** par la modification des dimensions d'exercice dans le temps et l'espace. Le télétravail a virtualisé les relations et modifié l'organisation en mode hybride ayant recours à des outils numériques.

#### On ne forme plus une équipe, on fait un TEAMS.

En plus de cette **hyperactivité numérisée**, le manageur doit adopter des conduites éthiques, veiller à la sécurité et la santé des salariés, y compris hors des murs et viser la performance collective par optimisation sous contraintes des moyens ...

Le rapport sur le travail hybride recommande de réinvestir dans un vrai dialogue autour des temps de travail réels et non plus virtuels.

Nous considérons au SNFOCOS que les organismes ne doivent pas laisser les manageurs seuls face à ces injonctions complexes et multidimensionnelles par un soutien hiérarchique vertical et horizontal en garantissant de l'accompagnement et du développement collectif y compris par des groupes d'entraides et des formations adaptées.

Le SNFOCOS dénonce les organisations conduisant à la solitude managériale.

Rejoignez-nous et vous ne serez jamais plus seuls.

#### **Sommaire**

#### Edito du SG

Vous avez déjà essayé de monter un groupe de rock par téléphone ? P.1

#### Agents de Direction

Responsabilité et protection fonctionnelles des « Gestionnaires Publics » - Menaces en perspective sur la protection juridique des DCF (et autres Agents de Direction...) ?

#### Fermeture centres de santé

Réponse du Ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins à l'alerte du SNFOCOS P.5

#### Jurisprudence

Risque grave en entreprise : un apport jurisprudentiel en faveur des CSE P.6

#### Bien vieillir

Quand les résidences autonomie redéfinissent le logement des seniors P.8

\*Source: https://www.lesechos.fr/economie-france/social/le-teletravail-met-a-rude-epreuve-les-managers-2154972#utm\_source=le:lec0f&utm\_medium=click&utm\_campaign=share-links\_linkedin



## RESPONSABILITÉ ET PROTECTION FONCTIONNELLE DES "GESTIONNAIRES PUBLICS" - MENACES EN PERSPECTIVE SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES DCF (ET AUTRES AGENTS DE DIRECTION ...) ?

Selon les dispositions de l'article 21 de notre convention collective (« protection juridique » des agents de direction) :

« L'agent de direction poursuivi en justice pour des faits liés à l'exercice de son activité bénéficie de la pris en charge par son organisme employeur de ses frais de défense. Lorsque l'agent de direction est condamné en raison d'une faute personnelle et qu'elle se révèle détachable de l'exercice de son activité, les frais de défense sont remboursés par l'agent de direction »

Si l'on met en parallèle la « protection fonctionnelle » des fonctionnaires, l'inquiétude est de mise à la lecture d'une décision récente du Conseil d'Etat.

A l'origine de la décision : un recours engagé à l'encontre <u>d'une note du Secrétariat Général</u> du Gouvernement en date du 2 avril 2024 adressée aux Secrétaires Généraux et aux Directeurs et Directrices Juridiques des Ministères.

Dans cette note ayant pour objet « *le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics* », la Secrétaire Générale du Gouvernement, partant du constat que « *plusieurs procédures mettant en cause des fonctionnaires* (...) ont été engagées par la nouvelle chambre du contentieux de la Cour des Comptes » , précise les conditions dans lesquelles la protection fonctionnelle peut être accordée.

La Secrétaire Générale du Gouvernement distingue ainsi trois cas de figure : « la protection dans l'exercice des fonctions contre les menaces et attaques que l'agent peut subir » la protection en matière civile, la protection en matière pénale. Tout en rappelant que les juridictions financières (la chambre du contentieux de la Cour des Comptes et la Cour d'appel financière) ne sont ni des juridictions civiles, ni des juridictions pénales.

Par ailleurs, la SGG écarte également le troisième cas de figure, usant d'une terminologie qu'il vous revient d'apprécier :

« Les poursuites devant la chambre du contentieux de la Cour des Comptes, puis le cas échéant devant la Cour d'appel financière, peuvent difficilement être assimilées à des « attaques » au sens de l'article L 134-5 du code général de la fonction publique qui vise à protéger le « fonctionnaire victime » alors que dans le cas d'une mise en cause au titre d'une infraction financière c'est le « fonctionnaire coupable » qui est concerné par des poursuites engagées dans la grande majorité des cas par des autorités publiques » (sic)



Conclusion de la SGG : les fonctionnaires ne peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont mis en cause devant les juridictions financières ...

A défaut de protection fonctionnelle - et pour les seuls cas où « la défense de l'agent mis en cause rejoint l'intérêt du service lui-même » - la SGG estime « très opportun » de « mobilise(r) des ressources internes (conseil juridique, fourniture d'informations, recherche dans les archives (...), préparation aux auditions) et d'organiser des « points réguliers » avec l'agent mis en cause.

Le tout pour aboutir à une ultime mesure censée rassurer les gestionnaires publics : « l'organisation de formations à destination des gestionnaires publics afin de leur présenter le nouveau régime et de les aider à prévenir toute mise en cause serait également très bienvenue » (re-sic). En bref, une protection fonctionnelle en mode « dégradé » ?

#### Un recours auprès du Conseil d'Etat

En fait deux requêtes en annulation pour excès de pouvoir, dont l'une émanait de l'ancienne DGA de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement.

Pour la « petite histoire » , ladite DGA avait dans un premier temps bénéficié de la protection fonctionnelle mais la délibération de son conseil d'administration précisait que cette protection pouvait lui être retirée pour le cas où « une doctrine interministérielle conclurait qu'elle a été incompétemment accordée » ...

Principaux éléments tirés de la requête ... et de la décision du Conseil d'Etat

- La requérante invoquait notamment une méconnaissance du principe d'égalité : les fonctionnaires ne bénéficieraient pas de la protection fonctionnelle alors que les salariés du secteur privé bénéficient de la protection juridique accordée par leur employeur
- Cette protection aurait dû être accordée en application d'un principe général du droit à la protection fonctionnelle (à cet égard, et pour celles et ceux qui seraient intéressé(e)s, les conclusions du rapporteur public - qui demandait la « consécration jurisprudentielle » de ce principe - méritent d'être consultées)

Une « fin de non recevoir » du Conseil d'Etat, qui consacre la note du SGG ...

La (double) requête a en effet été rejetée par décision rendue le 29 janvier dernier.



A souligner notamment, ces deux extraits de la décision :

- Sur le principe d'égalité : « Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en l'état de la jurisprudence du juge judiciaire, ce principe imposerait aux employeurs de garantir les salariés de droit privé faisant l'objet de poursuites devant la Cour des comptes pour l'une des infractions énumérées aux articles L. 131-9 à L. 131-15 du code des juridictions financières. La société UGGC Avocats et Mme C... ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que les dispositions litigieuses, telles qu'interprétées par la note de la secrétaire générale du Gouvernement, introduiraient une différence de traitement injustifiée entre les agents de droit public et les salariés de droit privé en privant les premiers du bénéfice de la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont poursuivis devant la Cour des comptes »
- Sur le principe général du droit à la protection fonctionnelle : « Toutefois, lorsqu'un agent public est mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu aux articles L. 131-1 et suivants du code des juridictions financières, s'il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment par un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense, ce principe n'impose pas à la collectivité publique de lui accorder une protection. Par suite, la société UGGC Avocats et Mme C... ne sont pas fondées à soutenir que la secrétaire générale du Gouvernement aurait méconnu le principe général du droit à la protection fonctionnelle en estimant qu'un agent poursuivi devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'était pas fondé à s'en prévaloir »

Le SNFOCOS reste et restera vigilant quant aux conséquences d'une réforme hâtive et inachevée de la « responsabilité des gestionnaires publics » pour les agents de direction (DCF en particulier) ainsi que pour les fondé(e)s de pouvoir.

Le SNFOCOS n'oublie par ailleurs pas sa revendication relative à la revalorisation de l'indemnité de maniement de fonds

Le SNFOCOS vous défend, collectivement mais aussi individuellement : n'hésitez pas à nous contacter à snfocos@snfocos.fr.

# RÉPONSE DU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS À L'ALERTE DU SNFOCOS



Liberté Égalité Fraternité

Le Ministre

Paris, le 1 9 MARS 2025

Nos Réf. :CAB SAS/CR-AG/A-25-004783 Vos Réf. : Votre courrier du 28.01.2025

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur votre opposition à la fermeture de certains centres de santé spécialisés de la CRAMIF et de la CPAM 75.

J'ai bien pris connaissance de votre courrier et de vos attentes.

Sensible à votre démarche, j'en ai prescrit un examen particulièrement attentif auprès du directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Yannick NEUDER

Monsieur Bruno GASPARINI Secrétaire Général

Syndicat national force ouvrière des cadres des organismes sociaux

bruno.gasparini@snfocos.fr

14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

Le trailement des données est nécessaire à la gestion de la demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). Fintervenant peut exercer ses droite <u>adresses décragad-abs@did social gouv.fr</u> ou par voie postale.

Pour en savor plus : Elius / Seals a.o.y. / Hiministera/statical/domness-personnelles-et-clockies



# RISQUE GRAVE EN ENTREPRISE : UN APPORT JURISPRUDENTIEL EN FAVEUR DES CSE

Alors que la CNAM semble déterminée à poursuivre son projet de transformation du Service du Contrôle Médical, et ne pas prendre en compte les préconisations de l'expert mandaté par le CSE Central qui a identifié des risques psycho sociaux dans la conduite du projet, une jurisprudence intéressante de la Cour de cassation mérite d'être mise à l'honneur pour les CSE des DRSM qui hésiteraient à recourir à une expertise pour risque grave.

L'article L 2315-94, 1° du Code du travail permet au **comité social et économique** de recourir à un **expert habilité** lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement. L'affaire soumise à la Cour de cassation posait la question de l'utilisation possible par le comité de témoignages anonymisés pour étayer l'**existence d'un risque grave** justifiant le **recours** à l'expertise.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, après la décision du CSE de recourir à une expertise pour risque grave, l'employeur avait saisi le président du tribunal judiciaire de Nancy pour faire écarter des débats des témoignages anonymes produits par l'instance représentative du personnel et en conséquence annuler la délibération du comité diligentant l'expertise. Le président du tribunal avait fait droit à sa demande en déclarant irrecevables ces témoignages et en annulant la délibération, au regard du principe du contradictoire inscrit aux articles 15 et 16 du Code de procédure civile. Or, le comité indiquait avoir anonymisé les attestations afin de protéger les salariés d'éventuelles représailles, et les témoignages en question n'étaient pas les seuls éléments produits pour étayer l'existence d'un risque grave dans l'entreprise. In fine, au cas présent, pour démontrer l'existence d'un risque grave fondant le droit à expertise, le CSE produisait, entre autres éléments de preuve, de nombreuses attestations anonymisées démontrant une altération des conditions de travail des chargés d'affaires s'illustrant par une surcharge de travail, des moyens professionnels défaillants et inadéquats, une pression managériale constante dans un climat de tensions ; que le CSE avait aussi transmis au seul tribunal judiciaire les éléments de nature à identifier les témoins et les relier à leur attestation

La Cour de cassation applique la solution énoncée en 2023 dans le cas d'un témoignage anonymisé participant à la **preuve d'une faute** du salarié (Cass. soc. 19-4-2023 n° 21-20.308 FB: RJS 8-9/23 n° 471).



Au regard du **droit à un procès équitable** garanti par l'article 6, § 1 et 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le juge ne peut pas fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des **témoignages anonymes**. Toutefois, il peut prendre en considération des témoignages **anonymisés**, c'est-à-dire rendus anonymes a posteriori afin de **protéger** leurs auteurs mais dont l'identité est cependant connue de la partie qui les produit, à la condition qu'ils soient corroborés par d'autres éléments permettant d'en analyser la crédibilité et la pertinence.

**En l'espèce,** le président du tribunal judiciaire ne pouvait donc pas déclarer les témoignages **irrecevables** du simple fait de leur caractère anonyme. Il devait analyser la valeur et la portée de ces attestations anonymisées et des autres pièces apportées par le comité.

Dès lors, en cas de contestation par l'employeur de l'existence d'un risque grave dans l'entreprise justifiant le recours à un expert, le CSE peut utiliser des témoignages anonymisés de salariés, à condition que leur contenu soit corroboré par d'autres éléments.

Chafik El Aougri pour le SNFOCOS





## QUAND LES RÉSIDENCES AUTONOMIE REDÉFINISSENT LE LOGEMENT DES SENIORS

En France, la majorité des seniors de plus de 60 ans exprime une volonté claire : continuer à vivre à domicile, même lorsque l'âge avancé ou la perte d'autonomie compliquent leur quotidien. Actuellement, 95 % d'entre eux résident encore chez eux, souvent grâce à l'aide de proches ou de services professionnels. Pourtant, le vieillissement au domicile, bien qu'idéal pour beaucoup, présente des défis significatifs : logements parfois inadaptés, isolement social croissant, et inquiétudes des proches sur la sécurité.

Face à ces enjeux, des solutions intermédiaires comme les résidences autonomie commencent à attirer l'attention. Ces habitats, bien qu'encore méconnus, offrent un compromis séduisant : des logements individuels combinés à des espaces communs pour favoriser les interactions sociales et l'entraide. Selon une récente étude du CRÉDOC, 58 % des seniors se disent intéressés par ces formes d'habitat, et 39 % en font même un choix prioritaire. Les résidences autonomie se distinguent également par leur capacité à offrir un cadre sécurisé tout en préservant l'indépendance des résidents.

Malgré cet attrait grandissant, les chiffres montrent une adoption encore limitée de ces alternatives. Beaucoup de seniors et de familles méconnaissent ces solutions, ou craignent une perte de liberté en quittant leur domicile. Les campagnes d'information et de sensibilisation pourraient jouer un rôle clé pour faire découvrir ces modèles de logement.

Les pistes d'amélioration ne manquent pas. D'une part, les pouvoirs publics et les collectivités locales pourraient renforcer leur soutien financier et logistique aux résidences autonomie, notamment en facilitant leur création et leur accessibilité. D'autre part, un effort collectif est nécessaire pour adapter ces résidences aux besoins spécifiques des seniors : logements connectés, espaces verts, services de proximité, et activités pour maintenir un lien social fort.

Le vieillissement de la population est une réalité inévitable. En valorisant les résidences autonomie et en les rendant accessibles à un plus grand nombre, la France a l'opportunité de répondre à un double défi : permettre aux seniors de bien vieillir dans un cadre adapté et alléger les pressions sur les structures médicalisées comme les EHPAD. Ce modèle, encore sous-exploité, pourrait bien être une clé de l'habitat senior de demain.







# POUR ADHÉRER AU SNFOCOS Contactez les élus ou représentants SNFOCOS présents dans votre organisme ou adhérez via le formulaire en ligne sur :

https://snfocos.org/adherer/

#### **AGENDA**

#### 28/03/2025

Réunion en visio des Délégués Régionaux

#### 31/03/2025

Bureau National du SNFOCOS

